

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

POUR COPIE CONFORME
 NICE, le 15 SEP. 1998

VU pour être annexé
 à mon arrêté en date
 de ce jour.

NICE, le 10 AOUT 1998

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Bernard

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
 DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE SEISME

REGLEMENT

PRESCRIPTION 9 JUILLET 1985	DELIBERATION DU CM 24 JUIN 1997
ENQUETE DU 6 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 1997	APPROBATION 10 AOUT 1998
	ETABLI PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

ARTICLE 1 - Champ d'application

ARTICLE 2 - Division du territoire en zones

ARTICLE 3 - Effets du PPR

TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

ARTICLE 1 - Sont interdits

ARTICLE 2 - Sont autorisés avec prescriptions

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Section 1 : Risque de mouvements de terrain

ARTICLE 1 - Sont interdits

ARTICLE 2 - Sont autorisés avec prescriptions

Section 2 : Risque sismique

ARTICLE 1 - Sont interdits

ARTICLE 2 - Sont autorisés avec prescriptions

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Section 1 : Risque de mouvements de terrain

Section 2 : Risque sismique

Annexe : tableaux des différents spectres (règles PS 92)

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, délimitée par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR (ex PER) en date du 9 juillet 1985.

Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones d'aléa de mouvements de terrain :

- une zone d'aléa de grande ampleur dénommée zone rouge dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées,
- une zone d'aléa limité dénommée zone bleue dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

L'ensemble du territoire communal étant soumis au risque sismique, il n'existe pas de zone blanche.

Article 3 - Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

TITRE 2

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Article 1 - Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent les risques ou leurs effets :
 - . les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...),
 - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière,
 - . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.
- les infrastructures de transport (exceptés les aires de stationnement) et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences des risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Section 1 : Risque de mouvements de terrain

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

. glissement	G
. éboulement	Em, Eb
. effondrement	E
. ravinement	R

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Article 1 - Sont interdits :

1.1. Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain :

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation des cultures

1.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :

- les terrains de camping et de caravaning
- les habitations légères de loisirs
- les parcs résidentiels de loisirs
- les parcs d'attraction
- les aires de jeux et de sports
- les aires de stationnement

1.3. Dans les zones exposées au risque d'effondrement :

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation des cultures
- le pompage dans les nappes

1.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement :

- l'épandage d'eau à la surface du sol à l'exception de l'irrigation des cultures

Article 2 - Sont autorisés avec prescriptions :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Prescriptions à mettre en oeuvre :*2.1. Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire adapté,
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

2.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :

- les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.

2.3. Dans les zones exposées au risque d'effondrement :

- les projets devront préciser la présence de cavités et, dans l'affirmative, les parades nécessaires pour mettre à l'abri des effondrements les opérations projetées.
- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire adapté.

2.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement :

- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire non érodable.
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées
- le déboisement doit être limité à l'emprise des projets
- les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés

Section 2 : Risque sismique

L'ensemble du territoire est concerné par un risque sismique.

Article 1 - Sont interdits :

Sans objet

Article 2 - Sont autorisés avec prescriptions :

Tous bâtiments, équipements et installations à condition de respecter les règles parasismiques PS 92 en appliquant le coefficient d'amplitude R défini dans l'annexe du présent règlement.

Ces coefficients sont fonction de la localisation du projet dans la carte des effets de site (pièce n° 5).

Pour les maisons individuelles (un étage au plus et un comble ou une terrasse), les règles parasismiques PS-MI 89 révisées 92 peuvent se substituer aux règles PS 92 précitées.

TITRE III

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Section 1 : Risque de mouvements de terrain

Sont recommandés, les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences des risques.

Section 2 : Risque sismique

Sont recommandés :

- la réalisation de chaînages périphériques permettant de répartir les efforts horizontaux sur les éléments porteurs,
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcons, terrasses....),
- l'ancrage, dans des éléments rigides, des superstructures (souches de cheminées, de ventilation....),
- la fixation, avec le support de couverture, des tuiles en saillie du bâtiment,
- la solidarisation des cloisons de distribution intérieur avec les éléments de gros-oeuvre.

Cette liste n'est pas exhaustive et il est recommandé, lors de problèmes spécifiques à un bâtiment particulier, de consulter la commission d'analyse des cas du groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France ou au moins les documents d'information qu'elle publie.